Fiche juridique

Cumul emploi-retraite mode d'emploi

Il est possible de reprendre un emploi salarié comme non-salarié après avoir pris sa retraite. Voici les nouvelles règles qui s'appliquent depuis le 1er janvier 2015.

Trois conditions pour cumuler intégralement emploi rémunéré et pension de vieillesse (retraite) :

- mettre fin à l'ensemble des activités exercées salariées comme non salariées,
- bénéficier d'une retraite de base à taux plein (50%), ce qui signifie totaliser le nombre de trimestres requis,
- avoir liquidé ses droits à une pension de vieillesse auprès de tous les régimes de base (CNAV, MSA etc.) et complémentaires (Arrco, Agirc etc.).

Ces conditions s'appliquent aussi en cas de reprise d'un emploi chez son dernier employeur qui doit établir un nouveau contrat de travail. Le délai d'attente de 6 mois n'est plus requis.

Cependant faute d'avoir tous les trimestres requis pour une retraite à taux plein, le cumul revenu d'activité reprise + pension de retraite y compris complémentaires ne doit pas dépasser 160% du SMIC (2 332,03 € bruts par mois actuellement). En cas de dépassement, le montant de la pension de vieillesse est réduit.

Dans ce cas le délai de 6 mois avant de reprendre une activité chez son ancien employeur est maintenu et un nouveau contrat de travail doit être établi.

Attention, les revenus tirés de la reprise d'activité sont désormais soumis à cotisations de vieillesse, sociales et de chômage mais ne génèrent aucun droit. C'est-à-dire qu'elles ne permettent plus d'acquérir des trimestres majorant la retraite comme c'est le cas pour les retraites versées avant le 1er janvier 2015.

Les démarches :

- informez votre caisse de retraite du nom et de l'adresse de votre nouvel employeur dans le mois qui suit votre reprise d'activité,
- précisez- lui la date de cette reprise, le montant du salaire et joignez les photocopies des trois dernières fiches de paie qui ont précédé votre cessation d'activité,
- envoyez à votre caisse de retraite une attestation écrite de cessation d'activité selon le modèle ci-joint :

http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R37399.xhtml

Références : circulaire n° DSS/3A/2014-347 du 29 décembre 2014 du ministère des affaires sociales – articles L161-22, L161-22-1 A et D161-2-5 du code de la sécurité sociale.

CUMULS SANS CONDITION

Possibilité de continuer les activités suivantes sans avoir à y mettre fin pour percevoir la retraite :

- hébergement en milieu rural avec les biens patrimoniaux sans plafond de revenu (chambres d'hôtes, camping à la ferme, gîtes ruraux, accueil paysan etc.),
- activités artistiques, littéraires, scientifiques et juridiques sous réserve qu'elles soient accessoires ou occasionnelles,
- activités salariées dans l'entreprise transmise (article L634-6-1 du code de la sécurité sociale),
- vacations dans les services de santé, sociaux ou d'incendie et de secours (sapeurs pompiers volontaires par exemple).